

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

À l'ensemble des électrices et des électeurs de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste :

Avis est, par la présente, donné par la directrice générale et greffière-trésorière qu'à la séance ordinaire du 4 juin 2024, le conseil municipal a adopté par résolution le règlement intitulé « Adoption du Règlement 987-24 concernant la division de la Municipalité en six districts électoraux ».

Ce règlement divise le territoire de la Municipalité en six districts électoraux et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électrices et d'électeurs dans chacun d'eux quant à leur homogénéité socioéconomique. Chaque district est représenté par une conseillère municipale ou un conseiller municipal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO UN (1) - NOMBRE D'ÉLECTEURS : 491

En partant du point d'intersection du chemin des Carrières et de la limite municipale (Sainte-Marie-Madeleine), cette limite, le rang des Petits-Trente, le chemin Benoit, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang des Trente (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue Fréchette (côté nord-est – excluant la propriété sise au 2665 rue Principale), cette limite, la rue Principale, la limite nord-est de la propriété sise au 2630 rue Principale, son prolongement, la rivière des Hurons (excluant les propriétés sises aux 2715, 2755, 2770 et 2785 rue Chabot), la ligne arrière du chemin Tétreault (côté nord-est – excluant la propriété sise au 5285 rang de la rivière Nord), la ligne arrière du chemin Tétreault (côté sud-ouest - incluant la propriété sise au 5250 rang de la rivière Nord), la ligne arrière du rang des Étangs (côté sud-est) et la limite municipale (Saint-Mathias-sur-Richelieu) vers la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO DEUX (2) - NOMBRE D'ÉLECTEURS : 490

En partant du point d'intersection de la limite municipale (Saint-Mathias-sur-Richelieu) et de la ligne arrière du rang des Étangs (côté sud-est), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Tétreault (côté sud-ouest – excluant la propriété sise au 5250 rang de la rivière Nord), la ligne arrière du chemin Tétreault (côté nord-est – incluant la propriété sise au 5285 rang de la rivière Nord), la rivière des Hurons, les limites sud-ouest des propriétés sises aux 2965 chemin Rouville et 3640 rue Principale, cette rue, la ligne arrière de la rue Rémillard (côté sud-ouest), la ligne arrière de la première Rue (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Desnoyers (côté sud-ouest), son prolongement, le ruisseau à l'Ours, le ruisseau de la Grande Décharge, la ligne arrière du rang des Trente (côté nord-ouest), le chemin Benoit, le rang des Petits-Trente et la limite municipale jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO TROIS (3) - NOMBRE D'ÉLECTEURS : 313

En partant du point d'intersection du chemin Rouville et de la rivière des Hurons, la rivière des Hurons, la limite sud-ouest de la propriété sise au 3380 rue Principale et de la limite nord-est de la propriété sise au 3447, rue Principale, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Hamel (côté nord-ouest – excluant la propriété sise au 3232 rue Hamel) jusqu'à la rue Saint-Antoine, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Hamel (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Desnoyers (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Vincent (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Jodoin (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Grenier (côté sud-ouest), son prolongement, le ruisseau à l'Ours, le prolongement de la ligne arrière de la rue Desnoyers (côté sud-ouest), la ligne arrière de la première Rue (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Rémillard (côté sud-ouest), la rue Principale, la limite sud-ouest des propriétés sises aux 3640 rue Principale et 2965 chemin Rouville, et la rivière des Hurons jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO QUATRE (4) - NOMBRE D'ÉLECTEURS : 388

En partant du point d'intersection de la rue Principale et de la rue de la Coopérative, la ligne arrière de la rue de la Coopérative (côté nord-est – incluant les propriétés sises du 3109 au 3113 rue Principale), le ruisseau à l'Ours, la ligne arrière de la rue Robert (côté sud-ouest), son prolongement, le ruisseau de la Grande Décharge, le ruisseau à l'Ours, le prolongement de la ligne arrière de la rue Grenier (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Jodoin (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Vincent (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Desnoyers (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Hamel (côté sud-est) jusqu'à la rue Saint-Antoine, la limite sud-ouest de la propriété sise au 3232, rue Hamel, la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO CINQ (5) - NOMBRE D'ÉLECTEURS : 462

En partant du point d'intersection du ruisseau à l'Ours et de la ligne arrière de la rue Robert (côté sud-ouest), ce ruisseau, la ligne arrière de la rue Bédard jusqu'à l'intersection de la rue Principale (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Bédard (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Meunier (côté nord-ouest), son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue Fréchette (côté nord-est), la ligne arrière du rang des Trente (côté nord-ouest), le ruisseau de la Grande Décharge, le prolongement de la ligne arrière de la rue Robert (côté sud-ouest) et cette ligne arrière jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO SIX (6) - NOMBRE D'ÉLECTEURS : 320

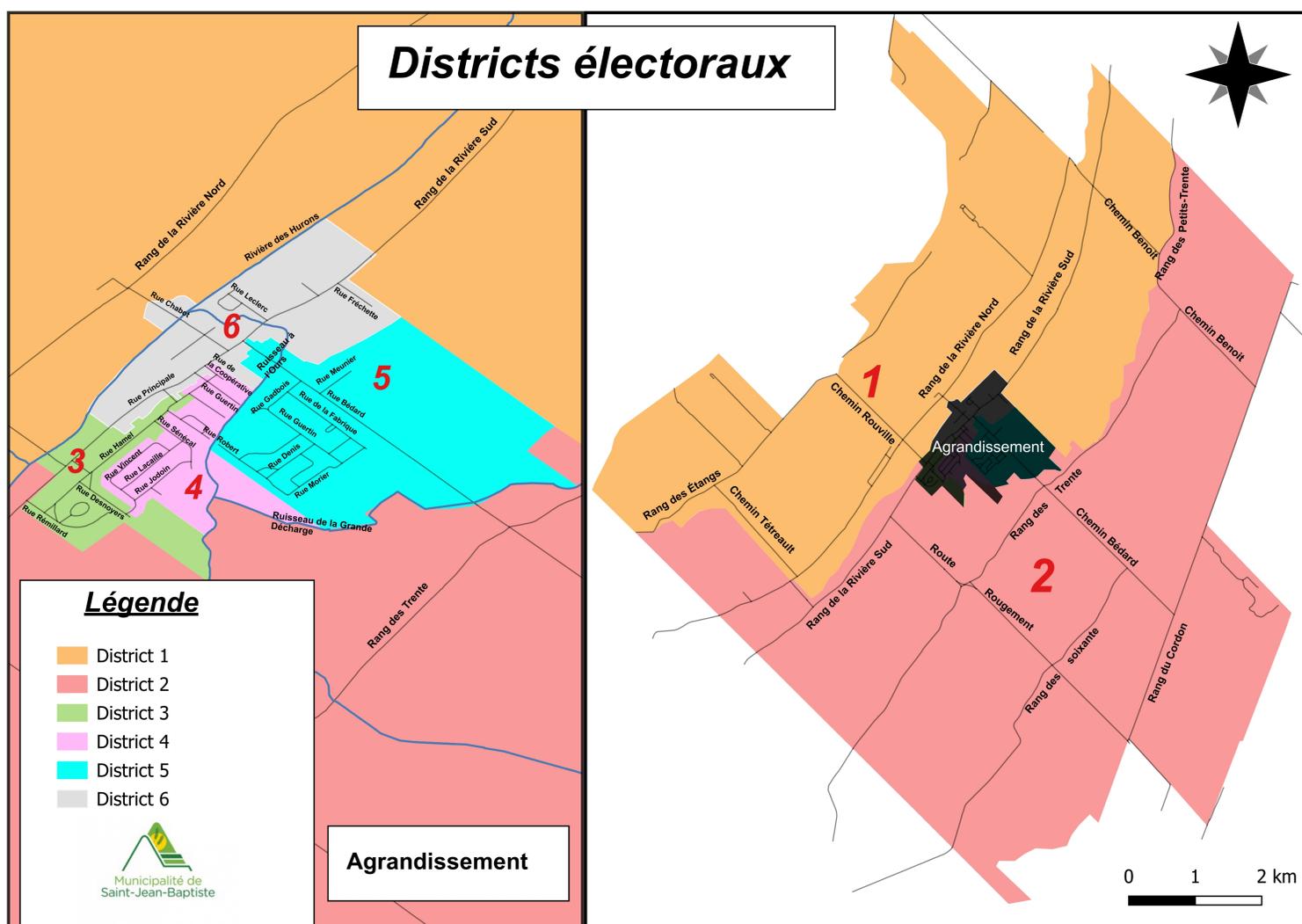
En partant d'un point d'intersection de la rue Chabot et de la rivière des Hurons, cette rivière (incluant la propriété sise au 2770 rue Chabot), le prolongement de la limite nord-est de la propriété sise au 2630 rue Principale, cette limite, cette rue, la ligne arrière de la rue Fréchette (côté nord-est – incluant la propriété sise au 2665 rue Principale), son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue Meunier (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Bédard jusqu'à l'intersection de la rue Principale (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Bédard (côté sud-ouest), le ruisseau à l'Ours, la ligne arrière de la rue de la Coopérative (côté nord-est – excluant les propriétés sises du 3109 au 3113 rue Principale), la ligne arrière de la rue Principale

(côté sud-est), la limite nord-est de la propriété sise au 3447, rue Principale et de la limite sud-ouest sise au 3380, rue Principale, la Rivière des Hurons (incluant les propriétés sises aux 2715, 2755 et 2785 rue Chabot) jusqu'au point de départ.

Avis est aussi donné que le règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Avis est également donné que tout électeur ou toute électrice, conformément à l'article 23 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée à :

Commission de la représentation électorale du Québec
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6



DONNÉ à Saint-Jean-Baptiste ce 8^e jour de novembre deux mille vingt-quatre.

La directrice générale et greffière-trésorière,

Suzie Bélanger